

Personnes publiques associées	Avis	Proposition(s) retour
CENTRE RÉGIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE <i>Pascal Legrand</i>	<u>Rapport de présentation</u> Page 50 : remplacer "plans de gestion intensifs" par "d'exploitation forestière sauvage" (en opposition à la gestion forestière durable encadrée) <u>Règlement</u> Identifier dans le règlement, l'activité forestière (page 30) pour correspondre à ce que le rapport émet page 140 ("l'activité forestière est possible sur les 10 ha de zones naturelles protégées")	La commune souhaite maintenir l'idée formulée dans le dossier mais reformulera la phrase. Il ne s'agit en effet pas de la même chose : dans le tableau il s'agit d'une menace et non d'un phénomène existant sur le territoire. Modifier la sous-destination de la zone NP (remplacer exploitation agricole par exploitation forestière)
DÉPARTEMENT DU LOT <i>Serge Rigal</i>	<u>OAP :</u> Observations sur l'OAP n°4 "L'Est du Bourg" Vigilance de l'aménageur sur l'implantation des murets et des plantations afin d'éviter de créer un masque visuel au niveau de l'accès le plus au sud du site	Préciser sur la carte n°1 que les accès des parcelles se feront uniquement le long de l'axe à créer (pour le secteur nord de l'OAP) ou par les accès à créer (sud de l'OAP). Revoir la rédaction pour intégrer ce point de vigilance dans l'OAP.
DDT DU LOT SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE <i>Flavie Maury</i>	<u>Zonage :</u> Retrait de trois parcelles des zones U1 du PLU Lieu-dit Saint Martin, parcelle n°1140 section B - reclassée en zone N (protection des espaces naturels et des continuités écologiques) Lieu-dit Le Clau, parcelle n° 340 section C - reclassée en zone N (protection des espaces naturels et des continuités écologiques) Lieu-dit de Fourmagnac, parcelle n°1123 section B - reclassée en zone A, voire Ap. (protection des espaces agricoles)	Reclasser la parcelle en zone naturelle ? Reclasser la parcelle boisée en zone naturelle ? Reclasser la parcelle en zone agricole ?
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOT <i>Christophe Canal</i>	<u>PADD</u> Donner aux exploitations en place les moyens de se développer et se maintenir (en dehors de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs) <u>Rapport de présentation</u> Proposer les cartes agricoles à une échelle différente car peu lisibles Ne pas permettre la construction de commerces et activités de service à l'exception des bâtiments de stockage des CUMA (en intégrant la rédaction de l'article R151-23 du code de l'urbanisme). <u>Règlement écrit</u> Retirer la prescription : "Les constructions à vocation de logements seront implantées dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments de l'exploitation pour répondre aux besoins de présence sur site. Ces constructions auront une surface de plancher maximale de 250m ² " et la remplacer par "la construction doit se situer, soit à proximité de l'exploitation (sans distance afin de prendre en compte la topographie), soit au sein ou en continuité d'un noyau bâti" (pour favoriser les hameaux) Les zones N pourraient accueillir des exploitations agricoles toutefois le règlement écrit de cette zone ne reprend pas les éléments techniques appliqués à la zone A <u>Règlement graphique</u> Zonage U1 : Classer les parcelles 1140 sur Saint Martin et 1123 sur Fourmagnac en inconstructible Classer les parcelles utilisées à des fins agricoles en zone agricole, dans leur intégralité (y compris bois et landes)	Compléter « l'installation de nouveaux exploitants » avec la notion de reprise et de diversification des exploitations actuelles. Agrandir les cartes du diagnostic agricole Une demande a été formulée à l'Etat et à la Chambre d'Agriculture afin de s'assurer que la suppression de ces destinations ne remettra pas en cause la diversification des exploitations. La commune propose de rajouter la sous-destination « entrepôt ». Suivre la recommandation. Reprendre les éléments réglementaires de la zone A pour la zone N avec un paragraphe bien identifié. Reclasser les parcelles en zone agricole et naturelle (cf. plus haut) ? Reclassement de certains espaces en zone A mais dans le respect des enjeux environnementaux mis en avant dans le diagnostic ?

DDT DU LOT SERVICE PROSPECTIVE ET POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE <i>Pierre Minihot</i>		Proscrire les installations et les constructions dans le périmètre des zones inondables repérées sur la cartographie information des zones inondables (CIZI)	Vérifier la cartographie avec le zonage proposé et reclassement à condition de ne pas remettre en cause la définition de certaines zones présentant d'autres enjeux.	
	GENERAL		Supprimer les prévisions d'urbanisation de l'extrémité Est de Fourmagnac (Parcelle n° 1123 section B), de la zone boisée du lieu-dit le Clau (Parcelle n°340 section C) et de l'extrémité Sud du hameau de St Martin (Parcelle n°1140 section B)	Reclasser les parcelles en zone agricole et naturelle (cf. plus haut) ?
			Intégrer dans le règlement, la délimitation de secteurs permettant l'exploitation des ressources du sous-sol	A arbitrer. En cas d'identification de cette zone, ne faut-il pas recontacter la DREAL pour refaire un examen au cas par cas ? Le PLU sera peut-être soumis à évaluation environnementale ? Un courrier a été envoyé à l'Etat pour connaître son avis.
			Supprimer du règlement la possibilité de construire des bâtiments de commerces et de services dans la zone à vocation agricole (A)	Supprimer la destination « commerce et activités de service » du règlement de la zone A
			Indiquer dans les dispositions réglementaires que tout travaux concernant les éléments du patrimoine listés (éléments du paysage et du patrimoine et les éléments de continuités écologiques, sont susceptibles d'être soumis aux régimes d'autorisation relevant de la déclaration préalable et du permis de démolir	Le règlement écrit n'a pas vocation à définir de procédure d'urbanisme. Cela n'est mentionné à aucun endroit dans le Code de l'Urbanisme. A voir avec la DDT et demander des références législatives.
	<u>Rapport de présentation</u>		p.44 : références aux articles L121-1 et L110 du Code l'urbanisme obsolètes	Remplacer les articles L.121-1 et L.110 CU par l'article L.101-2 CU (+ Loi ALUR)
			p.67 : corriger "Erreur ! Source du renvoi impossible"	Carte 1 : cartographie typologie des habitats Carte n°5 : cartographie des grands types d'habitats (+ page 68 : changer page 66 pour page 70 : cartographie enjeux des habitats)
			p.133 à 138 et 176 : améliorer la lisibilité du bâti sur les extraits du fond cadastral	Ajouter une couleur au bâti sur les extraits cadastraux
			p.161 à 172 : compléter les fiches en portant les références cadastrales des bâtiments pouvant changer de destination	Ajout des références cadastrales pour chaque grange.
			p.7 : compléter "ces zones concernent, pour les OAP n°1 et n°4 ; des zones AU et U2..."	Présentation OAP : mentionner la zone U2 pour les OAP n°1 et 4
<u>OAP</u>		p.17 : Faire figurer les bâtiments sur la carte du Bourg	OAP n°3 : ajout du bâti sur la carte	
	<u>Règlement écrit</u>	p.27 : Les pentes ne sont pas réglementées (Compléter ou justifier l'absence de règles) p.34 : Les pentes ne sont pas réglementées (Compléter ou justifier l'absence de règles)	Zone NP et N : justifier l'absence de réglementation concernant la pente des toitures.	
		p.31 : Destinations et sous destinations (supprimer la destination commerce et activité de services)	Supprimer la destination « commerce et activités de service » du règlement de la zone A ?	
<u>Règlement graphique</u>		Faire figurer les lieux-dits, les références des voies de circulation et des cours d'eau, les numéros de parcelles à une échelle visible (zoom bourg)	Ajout des éléments manquants	
		Avoir un rendu du zonage (couleurs, hachures, contours des zones...) conforme à la sémiologie graphique établi par le CNIG	Modifier le zonage afin d'être conforme à la sémiologie graphique établi par le CNIG au niveau de l'approbation.	
MRAE <i>Marc Challéat</i>		Le projet de PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale	Néant.	